

Référendum « Sauver le service civil ! »

Remarque introductive

Le service civil permet aux conscrits qui ne veulent pas accomplir de service militaire en raison de conflits de conscience, d'accomplir leur devoir dans le cadre de missions de service civil. Pour prouver leur conflit de conscience, les civilistes doivent servir 1,5 fois plus longtemps qu'au service militaire (« preuve par l'acte »¹). Le service civil est inscrit dans la Constitution fédérale depuis 1992, suite à une votation populaire. Grâce à l'affectation de civilistes en Suisse, plus de 5000 établissements fournissent des prestations à grande valeur ajoutée pour la société et l'environnement. Par exemple, grâce au service civil, la qualité des soins dans une maison de retraite est améliorée, une famille d'agriculteurs de montagne reçoit de l'aide pour entretenir des zones de compensation écologique ou dans la maintenance des réserves naturelles (biodiversité).

Le service civil est efficace et il a un sens autant pour l'ensemble de la population que pour les personnes qui l'accomplissent. La proposition de modification de la loi sur le service civil (LSC) attaque le service civil en tant qu'institution et le remet fondamentalement en question. Des principes importants tels que l'égalité de traitement de toutes les personnes astreintes au service obligatoire ou le droit de faire valoir un conflit de conscience à tout moment et d'être traité en conséquence sont mis à mal. Le principal argument utilisé pour tenter de justifier ces nouvelles restrictions est que les effectifs de l'armée ne seraient pas assurés à moyen terme. Il repose sur trois points :

1. Dans le cadre de la réforme de l'armée, le calendrier du recrutement a été assoupli. Par conséquent, l'armée manque temporairement de quelques milliers de recrues qui ont reporté leur service.
2. En raison de l'évolution démographique, le nombre de jeunes de 20 ans est actuellement en légère baisse. Toutefois, à partir de 2023, ce nombre augmentera à nouveau et, à partir de 2029, il sera supérieur au niveau actuel.
3. Au sein des cours de répétition, certaines unités sont en sous-effectif. Toutefois, l'effectif total de l'armée est supérieur à la limite supérieure légale de 140'000 membres de l'armée.

Répondre à cela par des conditions plus strictes dans l'admission au service civil n'a aucun sens: le soldat qui a fait l'expérience de l'école de recrue et veut quitter l'armée y restera-t-il simplement à cause des complications supplémentaires dans le service civil? Dans ce cas, sera-t-il le soldat dont l'armée a besoin? Ces durcissements auraient-ils vraiment des effets favorables sur les effectifs de l'armée ? Il est plus probable que nombre de ces personnes essaieraient de reporter leur service ou de quitter l'armée par la « voie bleue » - même sans

¹la disponibilité à effectuer un service civil d'une durée nettement supérieure à celle du service militaire à accomplir est considérée comme une preuve suffisante de l'existence d'un conflit de conscience avec l'accomplissement du service militaire.

problème de santé. En outre, les conflits de conscience sont reconnus dans le droit international. Les personnes qui y sont confrontés comptent sur le législateur pour qu'il les traite équitablement. Ce que le projet de loi ne fait pas.

Critique fondamentale

La modification de la LSC met en danger d'importantes prestations du service civil pour la société.

La plus-value du service civil est directement perceptible par les personnes qui bénéficient de leurs prestations et l'environnement. Le service civil est largement accepté dans la société et apprécié en tant que précieuse contribution au bien-être de tous. L'admission et l'exécution du service civil se passent très bien. Avec le durcissement envisagé, le Conseil fédéral place les besoins des forces armées au-dessus de ceux de la société civile. Dans son message sur la révision de la LSC, le Conseil fédéral stipule lui-même : « Dans la mesure où le nombre des personnes accomplissant le service civil diminuera à long terme à la suite de l'entrée en vigueur de la présente révision, les établissements d'affectation seront touchés, en particulier dans les domaines d'activité où les ressources nécessaires à l'accomplissement de tâches de la communauté sont insuffisantes ou sont absentes ».

Ceci concerne en particulier les interventions dans les secteurs du social et de l'environnement. Restreindre l'accès au service civil aurait de graves conséquences pour de nombreux établissements – moins de civilistes équivaldrait à moins de prestations réalisées en faveur de la communauté. Ce qui aurait un impact sur les services rendus à l'ensemble de la société. Le service civil est particulièrement important dans les professions de la santé dans lesquelles les jeunes hommes manquent.

Les mesures qui réduisent encore davantage l'attrait du service civil ont non seulement un impact dans ses domaines d'activités, et donc sur la réalisation d'un travail important pour la nature et l'environnement, mais également sur la possibilité de sensibiliser les jeunes aux questions sociales et écologiques et de les inciter à s'engager également au-delà du service civil.

La modification de la LSC viole les droits constitutionnels et fondamentaux

Plusieurs des huit mesures proposées violent les droits constitutionnels fondamentaux et ont un caractère punitif:

- Diverses mesures violent le principe de proportionnalité, le principe d'égalité des droits et le principe de l'équivalence. Selon la mesure 1 (« Nombre minimum de 150 jours de service ») par exemple, une personne confrontée à un conflit de conscience vers la fin de ses obligations militaires pourrait avoir à accomplir un service civil dix, vingt ou même cent fois plus long que le service alternatif prévu actuellement.
- Les mesures 2 (« délai d'attente de 12 mois ») et 5 (« pas d'admission de militaires n'ayant plus de jours de service à accomplir ») remettent fondamentalement en cause le droit à un service civil en continuant à convoquer ceux qui sont contraints au

service militaire bien qu'ils aient déposé une demande de passage au service civil en invoquant le conflit de conscience. Un conflit de conscience dans le cadre du service militaire peut survenir à tout moment, en particulier si une personne a fait une expérience plus personnelle dans l'armée.

- La mesure 4 prévoit que les civilistes qui ont commencé ou terminé des études de médecine ne seraient pas autorisés à acquérir une expérience professionnelle dans le cadre de leur service. Ceci contredit l'idée de la milice, qui est justement de mettre ses connaissances civiles au service de la communauté. D'autant plus qu'au sein de l'armée, on attache de l'importance au fait que les compétences acquises dans l'armée doivent également être exploitables à des fins civiles.

La modification de la LSC n'est pas nécessaire : les effectifs de l'armée ne sont pas en danger.

Le Conseil fédéral a clairement expliqué dans trois rapports que le service civil ne met pas en danger les effectifs de l'armée. Le rapport du "groupe de travail obligation de servir", dont le Conseil fédéral a pris connaissance en 2016, est arrivé à la même conclusion. Seulement une année plus tard, le gouvernement retourne sa veste et considère maintenant que "les admissions au service civil doivent être massivement réduites" pour contribuer à "alimenter durablement les effectifs de l'armée". Pour "prouver" la nécessité d'une modification immédiate de la loi, le Conseil fédéral se base principalement sur le nombre de militaires formés annuellement, qui dans les dernières années, était inférieur au chiffre prévu de 18'000. Ceci est toutefois dû au changement de système en faveur d'une entrée flexible dans les forces armées (l'ER commence entre 19 et 25 ans).

Les effectifs de l'armée sont donc garantis lorsque les arrivées et les départs se compensent (bilan neutre). Les arrivées sont les nouveaux militaires formés qui sont intégrés dans les formations de l'armée. Les départs se composent des licenciements ordinaires et des personnes qui quittent l'armée après l'école de recrues. Actuellement, les effectifs de l'armée sont assurés: entre 2018 et 2019, le nombre de militaires a augmenté de 5500 et dépasse le maximum de 140'000. Il faut d'ailleurs noter que le bilan net est positif malgré que l'objectif de 18'000 nouveaux militaires n'ait pas été atteint. En effet, les départs pour raisons médicales ou pour le service civil ont diminué de 17% entre 2017 et 2018. Ainsi, l'armée a même agrandi ses effectifs.

Il n'y a donc aucune raison de craindre pour les effectifs de l'armée. L'effectif actuel dépasse le maximum admis de 140'000 hommes et continuera vraisemblablement à augmenter. Cet effectif de 140'000 est un objectif de façon à assurer qu'en cas de mobilisation 100'000 personnes puissent être appelées. L'effectif mobilisable est donc plus important: l'armée ne compte pas dans l'effectif de 140'000 environ 20'000 militaires (les militaires en service long, ceux qui ont terminé leur ER dans le courant de l'année et ceux qui sont dans leur dernière

année de service). Pourtant, ces personnes peuvent être mobilisées et donc comptées dans l'effectif de 100'000.

La modification de la LSC n'est pas nécessaire : l'armée peut régler ses problèmes elle-même

Il est compréhensible que l'armée n'apprécie pas de voir des militaires formés la quitter pour passer au service civil. Il est toutefois plus que discutable de vouloir détériorer l'une des institutions pour favoriser l'autre. Le service civil n'a pas d'effectif à atteindre et il n'est pas possible de définir à l'avance un nombre de personnes qui auraient le droit d'avoir un conflit de conscience. Ce principe est d'autant plus pertinent que le DEVA n'a pas encore produit tous ses effets. Depuis 2015, le nombre de demandes d'admission au service civil après l'école de recrues a chuté de 12%. Dans le même temps, le nombre de personnes considérées comme aptes au service militaire a également augmenté et est ainsi passé à 70,9% (état en 2019). Ces tendances montrent que l'armée est tout à fait capable de résoudre elle-même ses problèmes.

Le Conseil fédéral dispose en outre d'un autre moyen : selon l'article 13, alinéa 2 de la loi sur l'armée, il peut augmenter ou abaisser jusqu'à cinq ans l'obligation de servir dans l'armée. En 2017, il a fait usage de cette compétence et a abaissé de deux ans la limite d'âge prévue à l'art. 19 de l'ordonnance sur l'obligation de servir, la faisant passer de douze à dix ans. Il est incompréhensible que l'armée prétende en même temps avoir des problèmes d'effectif. Tout éventuel problème d'effectif serait résolu si l'obligation au service militaire - telle que prévue par la loi - durait jusqu'à la douzième année suivant l'école de recrues « pour les militaires de troupe et les sous-officiers : à la fin de la douzième année après l'achèvement de l'école de recrues ». En outre, une prolongation du service militaire obligatoire d'un ou deux ans n'aurait pratiquement aucun impact sur les personnes concernées. Le nombre de jours de travail et de service à effectuer ne changerait pas.

Les durcissements pourraient nuire aux deux institutions

Le durcissement de la loi sur le service civil vise à réduire le nombre de personnes qui quittent l'armée en rendant plus difficile l'accès au service civil pour les personnes ayant terminé leur ER. Ces dernières pourraient réagir à ces nouveaux obstacles des quatre façons suivantes : (1) Elles pourraient accepter les règles et procéder au changement malgré tout. (2) Elles pourraient anticiper les désavantages ultérieures et présenter leur demande de service civil plus tôt. (3) Elles pourraient essayer de prendre « la voie bleue » et quitter l'armée pour des raisons médicales. (4) Ou encore, elles pourraient rester dans l'armée malgré un manque de motivation et y effectuer leurs jours de service restants. Le Conseil fédéral lui-même part du principe « que les départs de l'armée ne diminueront pas de manière linéaire avec la réduction du nombre d'admissions au service civil ». À long terme, le durcissement pourrait entraîner une réduction du nombre de personnes effectuant un service civil et l'armée pourrait parallèlement accuser une diminution de ses effectifs.

Critique sur les mesures

Mesure 1 : Nombre minimum de 150 jours de service

La mesure viole le principe de proportionnalité et d'égalité de traitement. Elle conduit à une détérioration massive de la situation de tous ceux qui doivent accomplir un service militaire d'une durée de service restante de 1 à 99 jours. Avec la nouvelle proposition, le facteur multiplicateur du nombre de jours à compléter augmente de façon exponentielle. Une personne qui n'a plus qu'un seul jour de service militaire à effectuer devrait alors effectuer 150 jours de service civil, malgré son conflit de conscience : 150 fois plus que le nombre de jours de service militaire restant à accomplir. Ce système rendrait absurde la preuve par l'acte et punirait en particulier ceux qui donnent une chance à l'armée et qui étaient en principe disposés à faire leur service militaire.

La mesure, voire le facteur possible, engendre donc une inégalité de traitement manifeste des civilistes et n'est pas compatible avec l'égalité des droits. Les décisions du Comité des droits de l'homme de l'ONU et de la Cour européenne des droits de l'homme stipulent clairement que le service civil ne doit pas avoir de caractère punitif. Une charge supplémentaire équivalant à plus du double de la durée du service militaire à remplacer est internationalement reconnue comme contraire au droit international. L'obligation faite à une personne ayant moins de 75 jours de service militaire restants d'effectuer 150 jours de service civil est donc contraire au droit international et ouvre la possibilité de poursuites judiciaires devant les instances internationales.

En juin 2012, le Conseil fédéral déclarait qu'une éventuelle augmentation du facteur pour le calcul de la durée du service civil « n'était pas nécessaire en raison de la situation en politique de sécurité existante, qu'elle représentait une charge excessive pour l'économie et les personnes effectuant le service civil, qu'elle pouvait être considérée comme une sanction et qu'elle incitait à abandonner le service pour des raisons médicales »². De même qu'il était juridiquement indéfendable de « prolonger ou réduire la durée du service civil en fonction des effectifs militaires », car « la dépendance de la durée du service civil par rapport aux effectifs militaires viole le mandat constitutionnel de l'article 59, alinéa 1, de la Constitution fédérale autant que le droit international » et touche « toute personne, qu'elle agisse ou non en raison d'un conflit de conscience ». En outre, cette mesure aurait des « effets négatifs sur l'économie ».

Dans sa prise de position du 24 mai 2017 sur la motion 17.3006 « Modification de la loi sur le service civil » de la CPS-N, le Conseil fédéral a également fait valoir que la nature et l'ampleur des conséquences indésirables d'une adaptation des facteurs de jours de service étaient difficiles à estimer et qu'il était difficilement possible d'en prévoir les conséquences sur le nombre d'admissions au service civil ou sur les effectifs de l'armée. Toutefois, il a également précisé qu'il fallait s'attendre à ce que, dans l'ensemble, moins de personnes

²«Effets de la preuve par l'acte au sein du service civil » du 27 Juin 2012

astreintes au service militaire effectuent un service personnel. En outre, l'inégalité de traitement des personnes assujetties au service civil aurait le caractère d'une sanction disproportionnée et ne serait pas compatible avec le principe de l'égalité des droits. Il est incompréhensible que le Conseil fédéral abandonne soudain sans aucune discussion des objections aussi importantes.

Mesure 2 : Délai d'attente de 12 mois

Le délai d'attente d'un an pour l'admission au service civil des militaires ayant suivi une formation de base est un aspect bureaucratique contestable en droit international et constitutionnel et contredit clairement le principe actuel du conflit de conscience. De fait, les personnes concernées devraient remplir leurs obligations militaires pendant une année supplémentaire, malgré un conflit de conscience. Ceci entraînerait inévitablement une augmentation du nombre de demandes de report de service par les personnes concernées pendant la période d'attente. Dans le meilleur des cas, il en résulterait une charge administrative accrue pour l'armée. Au pire, la période d'attente amènerait certaines personnes à refuser le service militaire et à être ensuite condamnées à la prison par le système de justice militaire. C'est justement ce que le peuple suisse a tenté d'empêcher en créant le service civil de remplacement.

En outre, le critère d'achèvement de la formation de base est arbitraire et engendre une inégalité de traitement évidente et une situation pire pour les militaires qui ont déjà effectué plus de jours de service dans l'armée. Un conflit de conscience avec le service militaire et le droit au service civil de remplacement qui en découle, peut survenir quelle que soit la durée du service militaire effectué ou la fonction ou le grade dans l'armée et mérite la même protection et la même attention immédiate à tout moment. Le principal effet de la mesure serait probablement de forcer les bénéficiaires potentiels du service civil à prendre leur décision pour ou contre le service civil au plus tard vers la fin de l'ER. Comme pour la mesure 1, nombre de personnes choisiraient probablement la « sortie de secours » en se faisant déclarer inaptes au service, puisque la période d'attente est dans ce cas inexistante.

Mesure 3 : Facteur 1,5 également pour les sous-officiers et les officiers

Les officiers et les sous-officiers de haut rang doivent effectuer au moins 510 jours de service militaire, soit plus de deux fois plus que les conscrits en service réglementaire. Lors d'un changement après 218 jours de service, les cadres concernés ont encore 320 jours de service civil devant eux au facteur actuel de 1,1. Avec un total de 540 jours de service (environ 18 mois), ils effectuent donc déjà un service nettement plus long que le service militaire et civil réglementaire. Compte tenu de leur volonté initiale de poursuivre une carrière militaire et des périodes de service supplémentaires plus longues que cela implique, on peut également considérer que les raisons de vouloir passer au service civil sont aussi importantes que sérieuses. Les coefficients de jours de service réduits pour les sous-officiers et les officiers qui étaient en vigueur jusqu'à présent sont donc justifiés et ont fait leurs preuves compte tenu du faible nombre de personnes concernées.

La mise en œuvre de la mesure entraînerait une démotivation des supérieurs et/ou une augmentation du nombre de départs par la “voie bleue”.

Mesure 4 : Aucune affectation requérant des études en médecine humaine, dentaire ou vétérinaire.

L'interdiction des affectations de service civil qui nécessitent d'avoir commencé ou terminé des études de médecine ne résoudra pas le problème de l'armée dans le recrutement suffisant de personnel de santé. En outre, elle violerait le principe de l'égalité des droits en accordant aux spécialistes des forces armées et de la protection civile ce qui leur serait désormais interdit dans l'exercice de leur service civil. Enfin et surtout, la discrimination à l'encontre d'une profession spécifique est arbitraire et porte atteinte au système de milice suisse, qui repose sur le principe selon lequel les compétences civiles sont à utiliser le plus efficacement possible au sein de l'armée, de la protection civile et du service civil.

Mesure 5 : Pas d'admission de militaires avec aucun jour de service restant

Le droit humain du refus du service armé par objection de conscience ne connaît pas d'exception pour le devoir de tir en dehors du service. Ce dernier aussi peut déclencher un conflit de conscience, surtout s'il doit être réalisé sur une période de quatre ans. Cette mesure, elle aussi, constitue une violation des droits fondamentaux car les requérants pourraient continuer à être appelés à fournir des services actifs et d'assistance tout en ayant le droit à l'objection de conscience. L'armée devrait plutôt revoir la procédure d'admission au service non armé qui est aujourd'hui beaucoup trop fastidieuse. Si les conscrits pouvaient effectuer leur service militaire sans armes dès le début et sans aucun obstacle, le faible nombre de cas (moins de 50 par an) visés par cette mesure serait également évité.

Mesure 6 : Obligation d'une affectation par année dès l'admission

Il n'existe absolument aucune raison valable à ce changement cosmétique. Actuellement, ce point est déjà réglementée de manière quasi identique à l'article 39a de l'ordonnance sur le service civil et les jours de service civil sont, aujourd'hui déjà, effectués de manière très fiable. Grâce à un traitement efficace et flexible, l'Office fédéral du service civil contribue suffisamment à ce que les personnes effectuant un service civil accomplissent généralement la totalité des jours de service réglementaires (2018 : 98,2 % de tous les jours de service ont été accomplis). Ce n'est que dans des cas extrêmes (longue maladie, départ pour l'étranger, décès, refus total) que ceux qui font un service civil n'accomplissent pas la totalité de leurs jours de service. L'argument du Conseil fédéral selon lequel l'équivalence des services serait également démontrée par leur accomplissement dans la même phase de vie (la majeure partie généralement entre 20 et 25 ans) est invalidé par la flexibilisation du début de l'ER décidée dans le cadre du développement de l'armée.

Mesure 7 : Obligation pour les requérants qui ont déposé leur demande durant l'ER de terminer leur affectation longue au plus tard pendant l'année civile suivant l'entrée en vigueur de la décision d'admission

Avec cette mesure répressive, les personnes astreintes à servir, admises au service civil en sortant d'une ER d'été, se voient confrontées à un problème temporel disproportionné, puisqu'elles n'auraient environ qu'une seule année à disposition pour organiser et effectuer 6 mois de service. Ce qui entraînerait une grande inégalité des droits par rapport à ceux qui entrent dans le service civil à un autre moment de l'année. Les effets sur la vie professionnelle ou sur la formation peuvent être désastreux, car ces personnes devraient accomplir une grande partie de leur service dans un délai de deux années civiles. Il est inacceptable qu'une mesure visant à réduire l'attrait du service civil se fasse également au détriment des employeurs et des instituts de formation, sans parler des obligations familiales.